

# **GE\_GERICHTE AARP/48/2020 vom 27. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_48\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_48_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/48/2020 du 27 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/48/2020 del 27 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1).

- 10/22 - P/1103/2019

Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

### **E. 3.1**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration

d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152

- 11/22 - P/1103/2019

consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, D\_\_\_\_\_ conteste la crédibilité des déclarations de la partie plaignante, celle-ci ayant été selon lui, probablement sous l'effet de toxiques au moment des faits. Or, contrairement à ce qu'il allègue, F\_\_\_\_\_ s'est plaint immédiatement, dans sa déclaration manuscrite rédigée dans l'établissement fermé H\_\_\_\_\_, d'avoir reçu plusieurs coups à la tête, puis dans sa plainte pénale de coups reçus sur le haut du corps. Il ressort d'ailleurs du constat de lésions traumatiques que le plaignant souffrait de douleurs occipitales. Il est vrai que sur les images de vidéosurveillance l'on voit le plaignant entrer de lui-même dans la cellule des prévenus, contrairement à ce qu'il a affirmé dans sa plainte. Toutefois, que ce soit dans sa déclaration manuscrite établie le jour des faits ou dans ses déclarations au MP, il a ensuite toujours affirmé être revenu de lui-même dans la cellule sur demande des prévenus. A\_\_\_\_\_ a quant à lui fortement varié dans ses explications. Il a notamment indiqué dans un premier temps à la police avoir repoussé l'intimé hors de la cellule et que seules des gifles avaient été échangées. Ce n'est que devant le MP qu'il a expliqué que l'intimé avait sorti une lame de rasoir. Devant la police, puis le MP, il a argué que l'intimé s'était lui-même infligé ses blessures, admettant finalement en audience de jugement ne pas l'avoir vu faire. D\_\_\_\_\_ a pour sa part expliqué au MP que le plaignant était venu une première fois dans sa cellule et qu'il avait dû l'insulter pour qu'il en sorte. Ce dernier était toutefois revenu avec une lame qu'il avait mise contre la joue de A\_\_\_\_\_ qui avait alors saisi un coupe-ongles pour le poser également sur la joue du plaignant, mais sans qu'aucun

coup ne soit échangé. Les dénégations des appelants manquent ainsi de vraisemblance, dans la mesure où les explications de A\_\_\_\_\_ ont fluctué et ne concordent pas avec celles de D\_\_\_\_\_. Les déclarations de l'intimé apparaissent quant à elles crédibles. Il a en substance déclaré s'être rendu dans la cellule des prévenus attiré par l'odeur de stupéfiants. Après en avoir été chassé une première fois, il était revenu sur la demande de ces derniers. A\_\_\_\_\_ l'avait alors saisi par les cheveux, lui avait asséné des coups de poing et lui avait cogné la tête à plusieurs reprises contre le mur. Ce dernier avait en outre tenté de lui donner des coups de ciseaux alors que D\_\_\_\_\_ se tenait à ses côtés, un couteau à la main. Ces déclarations, dans l'ensemble constantes et cohérentes, sont corroborées par le constat de lésions traumatiques établi le jour des faits qui atteste de blessures compatibles avec les coups reçus. De plus, le visionnage des images des caméras de vidéosurveillance permet de constater que l'intimé ne se trouvait pas "dans un état lamentable", évocateur de l'effet de toxiques, tel qu'allégué par les appelants. Il existe ainsi un faisceau d'éléments et indices convergents qui emportent la conviction de la CPAR, les déclarations de l'intimé jouissant, globalement, d'une plus grande crédibilité que celles des appelants. Il sera ainsi retenu que F\_\_\_\_\_ a subi des coups lui ayant occasionné un hématome à la joue gauche, une plaie superficielle et rectiligne au niveau latéro-cervical gauche, des dermabrasions au membre supérieur gauche et au pectoral gauche ainsi que deux

- 12/22 - P/1103/2019

coups superficiels et rectilignes au 3ème doigt gauche, blessures constitutives de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP. L'intimé a déclaré au MP ne pas s'être défendu lors de l'attaque de A\_\_\_\_\_ en raison de la crainte suscitée par D\_\_\_\_\_ qui se tenait à côté, un couteau à la main. Il est constant que ce dernier n'a pas porté de coup à la partie plaignante. Toutefois, en demeurant aux côtés de A\_\_\_\_\_, sans réagir aucunement aux coups donnés par ce dernier à la partie plaignante mais en empêchant l'intimé de se défendre en le menaçant avec un couteau, D\_\_\_\_\_ s'est associé pleinement aux actes de A\_\_\_\_\_, les facilitant et les acceptant. Le premier juge a relevé que, faute de pouvoir déterminer la nature de l'objet utilisé par A\_\_\_\_\_ lors des faits, l'aggravante de l'art. 123 ch. 2 CP n'était pas établie à l'encontre des deux prévenus, ce qui n'est pas contesté. L'intimé se plaint de coups portés avec des ciseaux quand les prévenus mentionnent un coupe-ongles. Il s'agit d'ailleurs d'un des rares éléments sur lequel les déclarations des appelants concordent. En outre, le constat de lésions traumatiques établi par le médecin des HUG fait mention de plaies et coupures superficielles. Il ne peut ainsi être retenu avec certitude que A\_\_\_\_\_ a tenté de donner des coups de ciseaux à l'intimé. A juste titre, l'aggravante de l'art. 123 ch. 2 CP ne peut dès lors pas être retenue, D\_\_\_\_\_ étant reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 13/22 - P/1103/2019

4.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse être exécutée (let. b). 4.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute de D\_\_\_\_\_ est d'une certaine importance, même si l'acte est unique et n'a pas engendré de souffrance physique et psychologique particulière chez la partie plaignante. Il s'en est pris gratuitement à l'intégrité corporelle d'autrui. Sa collaboration a été mauvaise, dès lors qu'il a persisté à nier les faits de violence. Sa prise de conscience est également inexistante, ainsi qu'en témoignent ses dénégations. Il n'a exprimé aucun regret, ni présenté d'excuses. Il a des antécédents, en partie spécifiques, alors qu'il purgeait une peine privative de liberté de sept ans au moment des faits. Cette longue peine privative de liberté ne l'ayant pas dissuadé de récidiver, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant se présente sous un jour défavorable, incompatible avec le prononcé du sursis. Seule une peine privative de liberté ferme apparaît justifiée en l'espèce. Contrairement à ce qu'il allègue dans son mémoire d'appel, une réduction de peine prononcée à son encontre en raison de la modification du dispositif du jugement du

#### **E. 7**

Les prévenus qui succombent dans leur appel, devront supporter 3/4 des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 1'500.-, à raison de la moitié pour A\_\_\_\_\_ et de 1/4 pour D\_\_\_\_\_, la rectification du dispositif n'étant fondée que sur une erreur formelle du premier juge, sans incidence sur la culpabilité de celui-ci ou la peine prononcée. Le 1/4 restant sera laissé à la charge de l'Etat quand bien même la partie plaignante, plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, succombe dans son appel-joint (art. 136 al. 2 let. b CPP).

#### **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la

- 18/22 - P/1103/2019

rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

8.2.1. Concernant Me C\_\_\_\_\_, en application des principes qui précèdent, les activités de dictée du mémoire d'appel et des déterminations seront ramenées respectivement à deux heures et à une heure, amplement suffisantes au vu des écritures, étant rappelé que le dossier, peu volumineux, ne présentait aucune difficulté au plan juridique, était bien connu du défenseur d'office qui venait de le plaider en première instance et que seule l'expulsion était contestée en appel. Me C\_\_\_\_\_ a effectué moins de 30 heures de travail en faveur de A\_\_\_\_\_ depuis l'ouverture de la procédure. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'031.70 pour 7h40 au tarif de CHF 200.- /heure plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 306.70), l'équivalent de la TVA au taux de 7,7% (CHF 141.70) et CHF 50.- de débours. 8.2.2. S'agissant de Me E\_\_\_\_\_, pour les mêmes motifs, étant toutefois précisé

que l'acquiescement en sus du renoncement à prononcer l'expulsion était plaidé, l'activité de rédaction du mémoire réponse sera ramenée à 3 heures. Me E\_\_\_\_\_ a effectué moins de 30 heures de travail en faveur de D\_\_\_\_\_ depuis l'ouverture de la procédure. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'766.30 pour 6h50 au tarif de CHF 200.- /heure plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 273.30) et l'équivalent de la TVA au taux de 7,7% (CHF 126.30). 8.2.3. Concernant enfin Me G\_\_\_\_\_, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'809.40 pour 7h00 au tarif de CHF 200.- /heure plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 280.- ) et l'équivalent de la TVA au taux de 7,7% (CHF 129.40). \* \* \* \* \*

- 19/22 - P/1103/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.